

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-3234

présenté par

M. Bru, M. Causse, M. Vojetta, M. Morel-À-L'Huissier, M. Buchou, M. Acquaviva,
M. Larsonneur, Mme Ménard et M. Pellerin

APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer la division et l'intitulé suivants:

I. – À la première phrase de l'alinéa 1 du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, après le mot : « l'article 232 », insérer les mots : « ou les communes qui détiennent un taux de résidences secondaires supérieur à 50 %, ».

II. – Les modalités d'application du présent article est déterminé par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à élargir à toute commune qui connaît un taux de résidence secondaire élevé, soit de plus de 50% de résidences, d'augmenter le taux de la taxe d'habitation. La pression immobilière s'accroît dans les communes, plus exclusivement dans les villes. L'augmentation des résidences secondaires induit une perte d'activité dans les centres-villes et une difficulté accrue de logement pour les locaux. Dans les zones attractives, les logements secondaires peuvent représenter jusqu'à 50% du parc immobilier.